



HAL
open science

“ Robots civils autonomes : une responsabilité administrative potentielle ? ”.

Serge Slama

► To cite this version:

Serge Slama. “ Robots civils autonomes : une responsabilité administrative potentielle ? ”. *Actualité juridique Droit administratif*, 2021, 22, pp.1272. halshs-03264877

HAL Id: halshs-03264877

<https://shs.hal.science/halshs-03264877v1>

Submitted on 20 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

AJDA 2021 p.1272

Robots civils autonomes : une responsabilité administrative potentielle ?

Serge Slama, *Professeur de droit public, université Grenoble-Alpes, CRJ*

Compte tenu de l'évolution des technologies, on peut s'attendre dans les décennies à venir à un développement de la robotique civile et à une autonomisation croissante des robots. Ceux-ci seront assurément sources de préjudices dont la causalité risque de nous échapper, compte tenu des techniques d'apprentissage profond. Il y a lieu dès lors de s'interroger au travers de cas pratiques dystopiques sur les régimes de responsabilité applicables et l'engagement potentiel de la responsabilité de la puissance publique.

Les colonnes de cette revue sont assurément peu familières du droit des robots. Lorsque l'on consulte la base Dalloz.fr, qui donne accès à tous les numéros de l'AJDA depuis 1990, on trouve certes vingt et une mentions du terme « robot » mais généralement il est utilisé de manière métaphorique : « portrait-robot » dans sept cas ou même « réduire l'administration à une sorte de robot » (A. Kouévi, L'obligation de poursuite en matière de contravention de grande voirie, AJDA 2000. 393) ou encore « commander à des robots ou mener des hommes » (J.-H. Matelly, L'incertaine liberté critique du militaire, AJDA 2005. 2156). Il n'est réellement question de robots que dans moins de dix articles (v., en particulier, J.-M. Pontier, Vive l'Etat !, AJDA 2017. 1473). La consultation du Lebon donne encore moins d'occurrences : le terme « robot » n'apparaît qu'à trois reprises, soit parce qu'il est question d'un robot de cuisine (CE 18 mars 1994, n° 68799, SA « Sovemarco Europe » et ministre de l'économie, des finances et du budget, Lebon), du robot « Major » de Moulinex (CE, sect., 6 févr. 2004, n° 249267, Société Royal Philips Electronic, Lebon avec les concl. ; AJDA 2004. 647 , chron. F. Donnat et D. Casas), soit parce qu'il s'agissait du nom... d'un requérant (CE 24 juill. 1856, n° 27447, Robo, Lebon 484 ; CE 27 août 1857, n° 32 696, Robo, Lebon 693 ; CE 11 mai 1979, n° 06057).

Comparativement, la consultation des revues de droit privé donne plus de résultats. On dénombre 81 mentions du mot « robot » dans le Recueil Dalloz - dont 71 concernent réellement des robots et même 4 les robots autonomes - et 12 mentions à la Revue trimestrielle de droit civil, dont 11 réellement des robots.

Est-ce à dire que le droit des robots, en particulier les enjeux liés à la responsabilité, est un objet d'étude civiliste, avec des aspects régis par le droit de la propriété intellectuelle ou le droit des assurances ? (1) Serait-il vain - ou téméraire - pour un publiciste de vouloir s'y aventurer - au-delà des seuls aspects régissant le droit des données à caractère personnel ?

Certes, quelques publicistes intrépides (ou avant-gardistes ?) ont déjà ouvert cette voie en jetant les bases d'une réflexion sur le statut juridique des androïdes (X. Bioy, Vers un statut juridique des androïdes ?, *Journal International de Bioéthique* 2013/4, p. 85-98), voire de leurs droits fondamentaux (S. Slama, Les robots-androïdes, de quels droits fondamentaux ?, *RDLF* 2019. chron. 50,

<http://www.revuedlf.com>). A notre connaissance, parmi les publicistes, seuls Marjolaine Monot-Fouletier et Marc Clément ont esquissé, dans le cadre d'un procès fictif mené contre les voitures autonomes (ce procès a été publié dans *Dalloz IP/IT* de novembre 2018, p. 579 et s., et repris dans *Intelligence artificielle*, Dalloz, coll. Grand Angle, 2019, p. 253-304), une réflexion sur la responsabilité administrative liée à l'usage de celles-ci (M. Monot-Fouletier et M. Clément, Véhicule autonome : vers une autonomie du régime de responsabilité applicable ?, *D.* 2018. 129).

Dans cette contribution, il ne s'agira pas d'évoquer la responsabilité de tous les robots mais uniquement celle des robots autonomes à usage civil - à l'exclusion des systèmes d'armes létales autonomes (SALA). Ceux-ci posent certes des questions de droit public (v., Comité d'éthique de la défense, Avis sur l'intégration de l'autonomie des systèmes d'armes létaux, 29 avr. 2021, <https://www.defense.gouv.fr/salle-de-presse>) mais principalement liées à la négociation d'instruments internationaux (v. Systèmes d'armes létales autonomes, quelle est l'action de la France ?, févr. 2020, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france>) avec des enjeux de droit international humanitaire (N. Nevejans, La légalité des robots de guerre dans les conflits internationaux, *D.* 2016. 1273).

Même s'il n'y a pas de définition unanimement admise (N. Nevejans, Les robots : tentative de définition, in A. Bensamoun [dir.], *Les robots. Objets scientifiques, objets de droits*, Mare & Martin, coll. Presses universitaires de Sceaux, 2016, p. 81), on peut définir un robot comme « une machine matérielle, alimentée en énergie, capable d'agir sur le réel, dotée d'une capacité de perception de son environnement et de décision, et faisant l'objet d'un apprentissage. Elle peut également être autonome et disposer de capacités de communication et d'interaction » (N. Nevejans, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, LEDH éd., 2017, n° 67 et s.). Le Parlement européen précise que l'autonomie d'un robot se définit « comme la capacité à prendre des décisions et à les mettre en pratique dans le monde extérieur, indépendamment de tout contrôle ou influence extérieurs [...] » (Résol. du 16 févr. 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 2015/2103[INL], pt AA).

Ainsi un robot autonome est une entité artificielle (c'est-à-dire qui n'est pas vivante - au sens biologique), bénéficiant d'une enveloppe physique (HAL de 2001 : l'Odysée de l'espace n'est donc pas un robot mais une IA contrairement à Carbone6 & Silicium14 de M. Bablet, *Ankama*, 2020, 270 p., préf. A. Damasio), dotée d'une acquisition d'autonomie grâce à des capteurs et/ou à l'échange de données avec l'environnement (interconnectivité) mais aussi, le cas échéant une capacité d'auto-apprentissage (*Deep Learning*) et d'adaptation du comportement et des actes à l'environnement.

D'ores et déjà, particulièrement dans des pays comme le Japon, la Corée du Sud ou certains pays du Moyen-Orient, les usages de la robotique civile se développent (robots-livreurs, robots-ménager, voitures autonomes, robots de surveillance, robots médicaux, robots-animateurs ou compagnons dans les maisons de retraite, robots-assistants sexuels, etc. - en attendant les robots-professeurs d'université ou même rédacteurs chez Dalloz.fr). En tout état de cause, avec la sophistication des systèmes robotiques, les robots autonomes devraient, à l'avenir, faire de plus en plus partie du quotidien de l'humanité, ou d'une partie d'entre elle, voire prolonger l'être humain ou s'hybrider avec lui.

Au travers de deux cas pratiques dystopiques, permettant de prendre la mesure des enjeux que poseront les robots cognitifs, cette contribution vise à déterminer les régimes de responsabilité applicables, en envisageant les potentialités d'engagement de celle de la puissance publique du fait de dommages qu'ils provoquent.

I - Deux dystopies robotiques

Dans quelques décennies, suite à une succession de crises sécuritaires, sanitaires et climatiques, ayant justifié la mise en oeuvre d'états d'urgence successifs, les troubles civils et sociaux se sont multipliés. Depuis que la singularité technologique a été atteinte (J.-G. Ganascia, *Le mythe de la Singularité. Faut-il craindre l'intelligence artificielle ?*, Seuil, 2017, 144 p.), une petite partie de l'humanité bénéficie des technologies de pointe, en particulier de l'assistance de robots cognitifs (C. Sabourin, *Systèmes cognitifs artificiels : du concept au développement de comportements intelligents en robotique autonome*. Robotique [cs.RO]. Université Paris-Est-Créteil, 2016, hal.archives-ouvertes.fr/tel-01352195). Ceux-ci ne sont toutefois pas sans poser de difficultés et sont source de contentieux administratifs potentiels.

A. Dystopie 1

Dans un contexte de crises et états d'urgence quasi permanents, les manifestations et émeutes de gilets verts sont - elles aussi - quasi permanentes avec de nombreuses victimes du côté des manifestants mais aussi des forces de l'ordre publiques et privées du continuum de sécurité.

Pour faire face à cette situation, le ministre de l'intérieur a décidé, dans le cadre d'un nouveau schéma du maintien de l'ordre, de les équiper de robots autonomes de surveillance et d'intervention efficace (RASIE) permettant de préserver l'intégrité des agents en limitant les contacts humains au maximum. Suivant l'exemple initié par Dubaï dès 2017 (A Dubaï, ce robot policier va traquer les criminels et les « indésirables », BFM TV, 5 juill. 2017) et développé en France par le maire (éternel) de Nice, le ministère a fait l'acquisition de la dernière version de la voiture robotique autonome O-R3-35. Conçue par une start-up singapourienne, celle-ci peut « détecter les criminels recherchés et les indésirables », comme les étrangers en situation irrégulière ou les personnes fichées, grâce à des caméras à 360° couplées à une technologie de reconnaissance faciale reliée à des bases de données policières et judiciaires (Reconnaissance faciale : la CNIL tique sur le bilan de l'expérience niçoise durant le carnaval, *Le Monde*, 28 août 2019). En utilisant des algorithmes d'analyse des émotions (Un logiciel pour décoder les émotions des usagers du tramway de Nice, *France bleue*, 4 janv. 2019), il peut également repérer les comportements délictueux ou infractionnels ou toute situation anormale et les signaler à l'état-major policier. Et si une personne fichée est identifiée par le robot autonome, l'O-R3-35 peut d'initiative assurer sa filature. A cette fin, il est équipé de mini-drones capables de suivre à distance la personne en la géolocalisant pour faciliter l'interpellation. En attendant l'arrivée des forces de l'ordre, il est même possible pour le drone d'immobiliser le fugitif grâce à pistolet à impulsion électrique (PIE) de 80 000 volts (Cupid, le premier drone-Taser civil, *L'usine digitale*, 10 mars 2014).

Pour renforcer l'efficacité de la filature, grâce à l'expérience acquise de longue date par l'armée française (Ministère des armées, *Supervision de systèmes d'intelligence en essaim [SUSIE] : piloter un essaim de drones*, 25 juin 2011), les drones reliés aux différents robots autonomes dans une zone peuvent également voler en essaim en étant interconnectés les uns aux autres et en interagissant (How the U.S. Army Plans to Defeat the Unthinkable : Drone Swarms, *The National interest*, 18 janv. 2015).

Suite à une ordonnance du Conseil d'Etat donnant injonction au ministère de cesser d'utiliser ces robots autonomes car ils collectent des données à caractère personnel sans base légale (v., P. Cassia, *Demain les drones en nuée*, <https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia/blog>), une loi sur la sécurité totale a été adoptée en urgence, et validée par le Conseil constitutionnel moyennant quelques réserves insignifiantes. Cette loi a autorisé, en l'encadrant, l'usage des RASIE dans le maintien de l'ordre, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, la protection des bâtiments publics, la surveillance des frontières ou encore la lutte contre les incivilités du quotidien.

Leur utilisation a pourtant d'ores et déjà causé plusieurs victimes. En outre, en utilisant les bases de données policières existantes, l'algorithme du robot autonome renforce les biais discriminatoires et stéréotypes (F. Zuiderveen Borgesius, *Discrimination, intelligence artificielle et décisions algorithmiques*, Etude du Conseil de l'Europe, 2018, 53 p.). Le système a en effet identifié que statistiquement les jeunes hommes issus de l'immigration non européenne sont plus souvent suspects ou dangereux, particulièrement s'ils portent une casquette ou un masque siglé. Sans que cela ait été prévu par leurs concepteurs, les robots autonomes ont, par apprentissage profond, décidé d'eux-mêmes d'accentuer l'efficacité de leurs interventions en surveillant et ciblant prioritairement ces populations potentiellement dangereuses. Ils ont également analysé le fait que ces individus prenaient plus souvent la fuite et résistaient de manière plus virulente aux interpellations policières. Afin de limiter préventivement ces situations risquées pour les forces de l'ordre, les robots drones font un usage plus systématique des PIE à pleine puissance à l'égard de ces individus et interviennent en nuée. Cette autonomisation inattendue des RASIE n'a pas été sans semer la terreur et provoquer de nouvelles victimes.

Suite à plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales et d'autorités indépendantes comme le Défenseur des droits, les familles des victimes de ces agissements ont entrepris une action collective indemnitaire devant les juridictions administratives en mettant en cause la responsabilité de l'Etat du fait des dommages provoqués par ces robots autonomes et de ces pratiques discriminatoires (H. Belrhali et S. Slama, Contrôles d'identité au faciès : qu'attendre de l'action collective ?, *Blog du Club des juristes*, 4 févr. 2021).

B. Dystopie 2

La succession de crises fait que les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'ont plus vraiment la possibilité de sortir ou de recevoir la visite de leurs familles. Cela n'affecte guère les personnes âgées car chaque résident s'est vu affecter un robot autonome d'assistance aux personnes âgées dépendantes (RAAPAD).

Ces robots autonomes, à la trogne sympathique, sont apparus dans les années 2020 dans les maisons de retraite (Des robots font leur apparition en maison de retraite, *Le Parisien*, 30 janv. 2019). Ils sont capables de délivrer des soins à la personne mais aussi de purifier l'air ambiant (Crise sanitaire : des robots viennent en aide aux soignants, *France info*, 8 nov. 2020). Ils peuvent aussi effectuer des consultations médicales, des prélèvements sanguins, prendre la tension ou encore délivrer les traitements et prodiguer les premiers soins (par ex., en cas de malaise cardiaque) mais aussi effectuer les - fréquents - rappels de vaccins ARN messenger. Ce sont d'excellents compagnons du quotidien capables de faire la conversation avec les personnes âgées, de les aider à effectuer des exercices cognitifs ou physiques quotidiens, de diffuser de la musique d'ambiance ou, en hologrammes, les émissions de télé favorites ou même de prodiguer des câlins - et même plus si affinités (J. Diringier, *Sexualité et robotique. Réflexions sur les enjeux d'un antispecisme robotique*, in M. Touzeil-Divina et M. Sweeney [dir.], *Droit(s) au(x) sexe(s)*, L'épitoge-Lextenso, 2017, p. 77). Ils ou elles peuvent même imiter la voix et simuler la personnalité d'un conjoint défunt en utilisant toutes les traces numériques laissées par celui-ci (v., épisode 4 de la série *Black Mirror* : San Junipero, 2016).

Face au vieillissement de la population française et à la pénurie de main-d'oeuvre d'aide à la personne, notamment en raison de la suspension de l'immigration depuis plusieurs années, le ministère de la santé et les collectivités locales ont décidé d'investir massivement dans ces RAAPAD qui ont

progressivement remplacé la quasi-totalité des personnels soignants et d'aide à la personne des EHPAD.

Toutefois en s'autonomisant, l'algorithme d'auto-apprentissage n'a cessé de renforcer le caractère protecteur des RAAPAD à l'égard de la personne âgée dont ils ont la charge et l'exclusivité de la relation, parfois fusionnelle, entre la machine et l'être humain. Ils ont analysé que pour maintenir durablement en vie leurs protégés, il fallait réduire au maximum les contacts avec l'extérieur - en particulier avec les familles, source de stress et de contamination - afin de développer autour des résidents une bulle protectrice régie par l'intelligence artificielle (IA). Si cela a permis un allongement de la durée de la vie et du bien-être des résidents, les familles se plaignent d'être privées de toute relation, autre que dématérialisée, avec leurs proches. Comme l'a considéré le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans des rapports de visite, ce traitement est assimilable à une forme de privation de liberté et de maltraitance numérique. Certains résidents ont même décidé de léguer une partie de leur fortune à leur robot personnel ou, comme dans *L'homme bicentenaire* d'Azimov (*The Positronic Man*, in *L'homme bicentenaire*, éd. Denoël, coll. Folio SF, 2013, p. 237), revendiquent le droit de se marier avec leur compagnon électronique du quotidien. Les familles sont bien décidées à obtenir indemnisation du préjudice subi...

II - Détermination des responsabilités du fait des robots cognitifs

Compte tenu de l'enchevêtrement des causalités et de l'autonomisation décisionnelle des robots cognitifs, il n'est pas aisé d'imputer la responsabilité d'un dommage.

Dès lors que les robots cognitifs acquièrent, au-delà de leur programmation initiale, une autonomie décisionnelle, les règles classiques de responsabilité civile du fait des choses sont difficilement applicables. Il apparaît nécessaire de développer une responsabilité spéciale qui, pour certains, devrait reposer sur l'attribution de la personnalité juridique aux robots cognitifs.

A. Une responsabilité spéciale compte tenu de l'autonomie décisionnelle des robots

Lorsqu'un dommage est le fait d'un robot qui, en l'état actuel du droit, reste une chose, il est possible d'envisager de mettre en oeuvre, individuellement ou solidairement, la responsabilité du propriétaire, de l'utilisateur ou de l'opérateur, du concepteur, du fabricant, du programmeur du logiciel intégré au robot, du concepteur de l'IA (G. Courtois, *Robots intelligents et responsabilité : quels régimes, quelles perspectives ?*, *Dalloz IP/IT* 2016. 287).

On peut envisager d'appliquer quatre régimes de responsabilité : du fait des choses, du fait des produits défectueux, du fait des animaux ou du fait d'autrui (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Pour une intelligence artificielle maîtrisée, utile et démystifiée*, Sénat, mars 2017, spéc. p. 153 et s. ; Conseil économique et social européen, *Les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique [numérique], la production, la consommation, l'emploi et la société*, avis, mai 2017, spéc. n° 3.33).

Dans le cadre de la responsabilité civile classique, il est possible d'engager la responsabilité du gardien du robot - dès lors que l'on considère qu'il dispose de l'usage, de la direction et du contrôle de la chose. L'utilisateur peut être tenu pour responsable du comportement du robot qu'il commande. En revanche, on ne peut lui imputer un éventuel dysfonctionnement de sa programmation qui le serait au fabricant suivant la logique de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Néanmoins, en cas d'évolution technologique non anticipée, il existe des cas d'exonération liée au « risque de développement » (v., M. Bacache, *Intelligence artificielle et droits de la responsabilité et des assurances*, in A. Bensamoun et G. Loiseau, *Droit de l'intelligence artificielle*, chap. 3, préc., n° 136, p. 86). Certes, il est possible aussi de se retourner contre le programmeur du logiciel. Toutefois, avec les systèmes d'apprentissage profond et la sophistication des machines, notamment des ordinateurs quantiques, il sera de plus en plus compliqué, voire impossible, d'imputer l'origine du dysfonctionnement et même de savoir pourquoi l'IA a fait tel ou tel choix. Les auteurs s'accordent généralement (v. contra, C. Lachièze, *Intelligence artificielle : quel modèle de responsabilité ?*, *Dalloz IP/IT* 2020. 663) sur le fait qu'il sera nécessaire de développer une responsabilité spéciale du fait des robots (C. Courtois, art. préc. ; M. Baccache, art. préc., n° 151 et s. ; C. Coulon, *Du robot en droit de la responsabilité civile : à propos des dommages causés par les choses intelligentes*, *RCA* 2016. Etude 6).

Le Parlement européen ne dit pas autre chose lorsqu'il estime, dans sa résolution du 16 février 2017, qu'en regard à « la mise au point de certaines fonctionnalités autonomes et cognitives (comme la capacité de tirer des leçons de l'expérience ou de prendre des décisions quasi indépendantes) », les robots autonomes « [se] rapprochent davantage [...] du statut d'agents interagissant avec leur environnement » et que, « dans un tel contexte, la question de la responsabilité juridique en cas d'action dommageable d'un robot devient une question cruciale » (pt Z). C'est pourquoi il relève que « se pose la question de savoir si les règles ordinaires en matière de responsabilité sont suffisantes ou si des principes et règles nouveaux s'imposent pour clarifier la responsabilité juridique des divers acteurs en matière de responsabilité pour les actes ou l'inaction d'un robot dont la cause ne peut être attribuée à un acteur humain en particulier » (pt AB).

En écho à notre cas pratique dystopique 2, on peut également évoquer le régime spécial de responsabilité du fait des produits de santé défectueux s'agissant de l'administration de soins. Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute (CSP, art. L.1142-1 et s., issu not. de la loi du 4 mars 2002), qui peut donner lieu à une action de groupe depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Or, un système d'IA conçu à des fins diagnostique ou thérapeutique constitue un produit de santé au sens de ce texte (CJUE 7 déc. 2017, aff. C-329/16, *Syndicat national de l'industrie des technologies médicales* ; v., M. Bacache, art. préc., n° 145).

Une responsabilité spéciale du fait des robots cognitifs, compte tenu de leur autonomisation, pourrait aussi s'inspirer des régimes de responsabilité du fait d'autrui, en particulier des régimes qui régissent la responsabilité du fait des préposés, des enfants ou encore des animaux (v., part., EuRobotics, *Proposition pour un Livre vert sur des aspects juridiques de la robotique*, 2012, p. 55). Néanmoins, s'agissant des premiers, l'article 1242 du code civil (ex-1384) régit la responsabilité en raison du dommage « causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». Or, en l'état actuel du droit, le robot autonome n'est pas considéré comme une personne. Ce n'est que pour les animaux que l'article 1243 (ex-1385) impute la responsabilité au propriétaire ou à « celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, [...] soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». La responsabilité incombe donc au maître qui doit avoir la capacité de se faire obéir de son animal, même si celui-ci est doué d'autonomie (C. Courtois, préc.) et - même - de « sensibilité » (C. civ., art. 515-14).

Mais il n'est pas acquis que cette solution soit la panacée tant les enjeux sont différents (v., C. Vial, *Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ?*, *RDLF* 2019. Chron. n° 39). Dès lors, n'y aurait-il pas lieu d'attribuer aux robots cognitifs une personnalité juridique ?

B. L'hypothèse de la personnalité robot

Anticipant le moment où les robots auraient une réelle autonomie décisionnelle - c'est-à-dire une forme de libre arbitre -, certains spécialistes de la question envisagent la consécration d'une personnalité juridique spécifique aux robots : la personnalité électronique ou personnalité robot (P.-J. Delage, Les androïdes rêveront-ils de personnalité juridique ?, in Science-fiction et science juridique, IRJS éd., coll. Les voies du droit, 2013, pp. 165-184 ; A.-S. Choné-Grimaldi et P. Glaser, Responsabilité civile du fait des robots doués d'intelligence artificielle : faut-il créer une personnalité juridique ?, CCC 2018. Alerte 1, n° 1). Cela permettrait de leur reconnaître, à l'image des personnes morales, des droits, notamment une identité, une nationalité, le droit à la dignité mais aussi des obligations et un capital social (A. Bensoussan, La personne robot, D. 2017. 2044). Ainsi doté d'un patrimoine, grâce à la richesse qu'il produit du fait de son labeur (2), le robot autonome pourrait payer ses primes d'assurances, son entretien, son énergie ou indemniser ses éventuelles victimes...

La résolution, déjà évoquée, du Parlement européen du 16 février 2017 propose en ce sens la création « à terme » d'une personnalité juridique spécifique aux robots afin que « les plus sophistiqués » d'entre eux, capables de prendre des décisions autonomes et d'interagir de manière indépendante avec des tiers, puissent être considérés comme des « personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers » (pt 59, f).

Si l'idée n'est pas nouvelle (R. A. Freitas Jr., The legal rights of Robots, Student Lawyer, 13 janv. 1985, 54-56 ; L. B. Solum, Legal Personhood for Artificial Intelligence, *North Carolina Law review*, 1992, 70, 1231-1287), cette recommandation a suscité une importante levée de boucliers. Ainsi, pour Nathalie Nevejans, cette question « mérite d'être évacuée des réflexions portant sur le droit civil de la robotique, car elle est aussi inutile qu'incongrue » (*Règles européennes de droit civil en robotique*, Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Etude pour la Commission, JURI, PE 571.379 FR, 2016, p. 16). De même, pour le Conseil d'Etat, « en l'état actuel du développement technologique », cela ne paraît pas nécessaire, surtout que l'autonomie des systèmes d'apprentissage automatique reste « relative » et « dépend de paramétrages effectués à l'origine par des êtres humains » (*Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?*, Etude à la demande du Premier ministre, 2018, p. 208). Mais qu'en sera-t-il lorsque ces systèmes auront acquis une véritable autonomie décisionnelle ?

L'opposition des civilistes est plus frontale et repose sur le principe même d'attribuer une personnalité juridique à une chose (J.-R. Binet, Personnalité juridique des robots : une voie à ne pas suivre, *Dr. fam.* 2017. Repère 6 ; M.-A. Frison-Roche, La disparition de la distinction de jure entre la personne et les choses : gain fabuleux, gain catastrophique, D. 2017. 2386 ; F. Rouvière, Le robot-personne ou Frankenstein revisité, *RTD civ.* 2018. 778 ; T. Daups, Le robot, bien ou personne ? Un enjeu de civilisation ?, *LPA* 2017, n° 94). Ainsi pour Grégoire Loiseau, qui exprime le mieux la position civiliste, la personnification du robot est « une monstruosité juridique qui ravagerait l'ordonnement du droit [...] [qui] nous entraînerait dans une spirale schizophrénique » (Des robots et des hommes, D. 2015. 2369) et « déréglerait le construit juridique en donnant vie à une chimère, mi-personne mi-chose, qui pervertirait la *summa divisio* des personnes et des choses et l'ordre de valeur qui lui correspond » (La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique, *JCP Adm.* 2018. 597).

Si cette proposition apparaît assurément prématurée car les robots n'ont pas, à ce jour, de réelles capacités cognitives, un jour viendra où elle se posera avec acuité et justifiera la remise en cause de la *summa divisio* artificielle entre les personnes et les choses - comme c'est déjà le cas s'agissant des animaux ou de la nature. Mais, comme le relève Alexandra Bensamoun, quoi qu'il en soit, il sera toujours difficile de tracer la « frontière entre un robot-"personne" et un robot-chose » (Des robots et

du droit..., *Dalloz IP/IT* 2016. 281). Pour cette autrice, la personnalité robot s'impose d'autant moins que « l'évolution du droit de la responsabilité tend vers l'indemnisation de la victime, même lorsqu'aucune faute n'a été commise » (préc.). La collectivisation des risques et le recours au droit de la responsabilité administrative pourraient donc constituer une échappatoire.

III - Responsabilité administrative et collectivisation des risques liés à l'aléa technologique

A défaut de pouvoir imputer la faute à une personne déterminée, il est possible de convoquer les règles classiques de la responsabilité administrative sans faute pour risque. Par la socialisation du risque, ce régime permet à la victime de pouvoir bénéficier d'une indemnisation dont la charge pèse sur la collectivité publique ou, le cas échéant, par la création d'un régime d'assurance obligatoire et de fonds de garantie sur les professionnels du secteur de la robotique civile ou, si on lui reconnaît une personnalité juridique, sur le robot autonome lui-même.

A. La possible mobilisation de la responsabilité administrative sans faute pour risque

Nos cas pratiques dystopiques montrent qu'il n'est pas inenvisageable que des collectivités publiques se dotent à moyen ou long terme de robots autonomes qui seront utilisés dans certaines missions ou contextes comme le maintien de l'ordre, la prise en charge des personnes vulnérables, le transport de personnes ou l'aide à la décision. L'autonomisation décisionnelle de ces robots n'est pas sans faire encourir aux administrés et à l'administration elle-même et à ses agents certains risques.

L'exemple des véhicules autonomes est, de ce point de vue, topique (Ord. n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques, prise sur le fondement de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ; relevons qu'une fois au point, les voitures autonomes contribueraient à diminuer les accidents). Dès lors que l'on admet que le conducteur, ou plutôt l'être humain qui prendra la place habituellement réservée au conducteur, pourra vaquer à d'autres occupations (comme la lecture de *l'AJDA* le lundi matin, par exemple) et qu'il n'aura plus la maîtrise du véhicule, ni de sa programmation, les règles issues de la loi Badinter du 5 juillet 1985 tenant le conducteur pour responsable de la maîtrise de son véhicule n'apparaissent plus entièrement applicables (surtout que le véhicule autonome peut être programmé pour sacrifier en priorité le... conducteur). Certes, il sera toujours possible de rechercher la responsabilité de personnes publiques ou privées qui interviennent, à des degrés divers, dans le fonctionnement du système autonome : constructeur du véhicule, programmeur de l'algorithme mais aussi gestionnaire de l'infrastructure routière, du réseau de communication, ou encore certificateur du véhicule autonome ou d'un élément du système (M. Monot-Fouletier et M. Clément, *Véhicule autonome...*, art. préc.). Compte tenu de cette pluralité d'acteurs, on peut imposer une traçabilité très précise du processus décisionnel, avec des dispositifs de « boîte noire » comme dans le cadre du transport aérien.

Toutefois, on ne peut exclure que la machine finisse par échapper à son créateur et que celui-ci ne soit pas en mesure de déterminer les causalités d'un accident et défaillances de la machine ou les ressorts de l'algorithme. En définitive, le conducteur finira par être l'intelligence artificielle elle-même, comme l'a suggéré Google à l'autorité fédérale américaine (préc.) avec les règles éthiques qu'on lui aura inculquées (A. Sandberg et al., *La voiture autonome et ses implications morales*, *Multitudes* 2015/1, n° 58, pp. 62-68 ; E. Awad, J.-F. Bonnefon et al., *The Moral Machine experiment*. *Nature*. 2018.563.7729 ; Comité national pilote d'éthique du numérique, *Le « véhicule autonome » : enjeux d'éthique*, avis, 21 mai 2021).

Dans leur article, Marjolaine Monot-Fouletier et Marc Clément défendent le recours à ce régime de responsabilité pour risque en estimant que l'autonomisation de la machine entraîne « une imprévisibilité liée [...] à la complexité invoquée, renforcée par "l'apprentissage" du système qui pourra évoluer sans pour autant qu'un comportement puisse être caractérisé comme "défectueux" » (art. préc.). En ce sens, bien des affaires dans lesquelles le Conseil d'Etat a consacré ce régime étaient liées à des progrès techniques mal maîtrisés (v., not., l'arrêt *Regnault-Desrozières* du 28 mars 1919).

L'avantage de ce régime est que, pour les tiers, l'anormalité du dommage résulte souvent de la simple proximité de la victime avec la chose ou l'ouvrage dangereux. Il restera à savoir si, pour une voiture autonome, le passager-conducteur sera également considéré comme tiers. Cela est probable car en cas de dysfonctionnement du système algorithmique, il n'aura pas davantage que les autres victimes (autres passagers du véhicule ou tiers au véhicule comme les piétons) d'emprise sur celui-ci (sauf les clauses contractuelles qu'il aura dû valider en allumant son véhicule). Il est même possible de considérer le véhicule autonome comme exceptionnellement dangereux (CE, ass., 6 juill. 1973, *Dalleau*) dans la mesure où la compréhension de la décision algorithmique, source du dommage, échappe à tous.

Il faudra aussi démontrer un lien de causalité entre le dommage et une personne publique ainsi que le caractère dangereux de l'engin (en raison de son autonomie décisionnelle imprédictible). En tout état de cause, ces systèmes autonomes ne seront mis en oeuvre qu'avec l'autorisation ou la certification de la puissance publique (ce qui pourrait justifier une responsabilité pour faute du fait des activités de contrôle). Par exemple, pour les véhicules autonomes il est nécessaire de déployer un réseau public d'émetteurs et d'adapter les infrastructures routières.

L'engagement de la responsabilité de la puissance publique pour risque restera néanmoins exceptionnel. Il semble donc nécessaire pour assurer une indemnisation systématique des victimes potentielles que soit adopté un régime légal de responsabilité sans faute.

B. Régime légal de responsabilité sans faute, obligation d'assurance et fonds de garantie robotique

Face à l'aléa technologique, il sera nécessaire de responsabiliser tous les acteurs de ce système complexe dès lors qu'ils contribuent à sa conception, sa fabrication mais aussi à sa fiabilité, le commercialisent, l'entretiennent ou l'utilisent (M. Monot-Fouletier, M. Clément, Véhicule autonome..., art. préc.). Ainsi, pour permettre une indemnisation des victimes potentielles en cas de dysfonctionnement, il sera nécessaire d'imposer une assurance obligatoire mais aussi d'associer ces différents acteurs au financement du fonds de garantie des risques robotiques - qu'on reconnaisse ou non la personnalité juridique aux robots cognitifs.

En ce sens, dans sa résolution de 2017, le Parlement européen recommandait l'adoption d'un régime d'assurance robotique, calqué sur le régime d'assurance obligatoire des véhicules routiers, qui devrait « tenir compte de toutes les responsabilités potentielles d'un bout à l'autre de la chaîne » et être complété par un fonds « afin de garantir un dédommagement y compris en l'absence de couverture » (Résol., préc., pts 57 et 58).

Plus fondamentalement, dans une déclaration sur l'IA, la robotique et les systèmes « autonomes » (Office de Publications au Luxembourg, mars 2018), le groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies estime que « le principe de responsabilité doit occuper une place fondamentale dans la recherche et les applications de l'IA ». En particulier, les systèmes autonomes « doivent être développés et utilisés uniquement de manière à servir le bien social et environnemental général, tel

que déterminé par les résultats de processus démocratiques délibératifs » et en cohérence « avec une pluralité de valeurs et de droits humains ».

En tout état de cause, on peut présager que ce qui posera difficulté ce n'est pas tant l'autonomisation décisionnelle des robots que ce que les êtres humains en feront et leur capacité à s'assurer d'une autonomisation responsable et éthique des robots.

(1) Voir, par exemple, l'ouvrage collectif d'A. Bensamoun et G. Loiseau [dir.], *Droit de l'intelligence artificielle*, LGDJ, coll. Les intégrales, 2019, 439 p., qui ne contient pas de chapitre spécifique sur l'IA et le droit public.

(2) Le terme de robot dérive du slave « rabota » dont le sens premier est « esclavage » puis « travail pénible » ou encore « activité laborieuse ».

Mots clés :

Responsabilité sans faute * Responsabilité pour risque * Robot civil autonome

Droits et libertés fondamentaux * Droit au respect de la vie privée * Robot civil autonome